

**Agence départementale  
du pays de Saint Malo**

Service construction  
26 bis, Rue Raphaël de Folligné  
35350 LA GOUESNIÈRE

**Affaire suivie par :**

Julie BOUQUIN

Tél. : 02.99.02.36.53

email : rd-agence-stmalo@ille-et-  
vilaine.fr

AML

59 avenue De Lattre Tassigny  
45200 MONTARGIS

## AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

**Route(s) départementale(s) :**

- D7 du PR 12+0610 au PR 13+0700
- D676 du PR 11+0700 au PR 12+0000
- D73 du PR 2+0675 au PR 3+0365
- D75 du PR 12+0970 au PR 13+0660
- D9 du PR 6+0940 au PR 5+0770
- D75 du PR 16+0640 au PR 18+0000

**Catégorie :** D

**Commune(s) :** LA FRESNAIS, HIREL, MINIAC-MORVAN, PLERGUER,  
BONNEMAIN, LE TRONCHET et MESNIL-ROC'H

**Arrêté n° :** 24-A1-A-24710 (DAV044114)

Aiguillage fibre

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3 et L 3221-4 relatifs aux pouvoirs du Président du Conseil départemental

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, L 2125-5, L 2125-6 relatifs à l'utilisation du domaine public

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012,

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Eric SORIN, en cas d'absence ou d'empêchement de Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo

Vu la demande présentée par AML reçue le 29/02/2024

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Nature et durée de l'autorisation**

Une autorisation d'entreprendre des travaux (Aiguillage fibre) sur la D7, D676, D73, D75 et D9 est accordée à AML pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Préalablement à son intervention, le pétitionnaire communiquera à l'agence départementale la date précise de début des travaux.

## **Article 2 - Prescriptions**

Ces travaux seront réalisés en respectant les prescriptions générales inscrites dans le règlement départemental de voirie.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

### **2-1 Phase avant travaux**

Réalisation d'une implantation contradictoire avec l'agence départementale.

Personne à contacter : Julie BOUQUIN - tél.02.99.02.36.53 - email : julie.bouquin@ille-et-vilaine.fr

Demande d'intervention pour un état des lieux et suivi des travaux.

### **2-2 Phase travaux: Conditions de réalisation**

Les éléments de voirie (tampons, grilles, caniveaux, chambre de tirage) implantés sur le DP départemental doivent répondre aux normes NF EN124, et leurs résistances seront de classe D400 sur chaussées, et C250 sur accotements.

### **2-3 Phase après travaux**

Le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux en l'état et à entretenir les ouvrages ayant fait l'objet de cette autorisation.

## **Article 3 - Signalisation**

Le chantier est juridiquement couvert par l'arrêté « permanent » de signalisation des travaux sous circulation en cours de validité (hors agglomération) à titre d'information le schéma d'alternat CF24 du guide SETRA est joint à la présente autorisation.

Pour les travaux en agglomération, un arrêté de circulation sera à demander auprès de la mairie de la commune de LA FRESNAIS, HIREL, MINIAC-MORVAN, PLERGUER, BONNEMAIN, LE TRONCHET et MESNIL-ROC'H.

La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge du pétitionnaire.

## **Article 4 - Obligations diverses**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

## **Article 5 - Responsabilité**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département d'Ille et Vilaine que des tiers, des désordres de toute nature qui pourraient survenir durant la réalisation des travaux.

## **Article 6 - Obligations sanitaires liées au CORONAVIRUS COVID19**

La présente autorisation implique que toute personne (liée à l'entité autorisée) présente sur le chantier visé se conforme scrupuleusement au guide « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid19 », consultable sur [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr). Ce guide est l'objet de mises à jour périodiques.

Ce guide, validé par les ministères et secteurs d'activités concernés, est le document de référence tant pour son application que pour les contrôles de son application (DIRECTE et autres entités). »

## **Article 7 - Réception des travaux**

A fin de contrôle, un constat de fin de travaux sera dressé conjointement avec l'agence départementale.

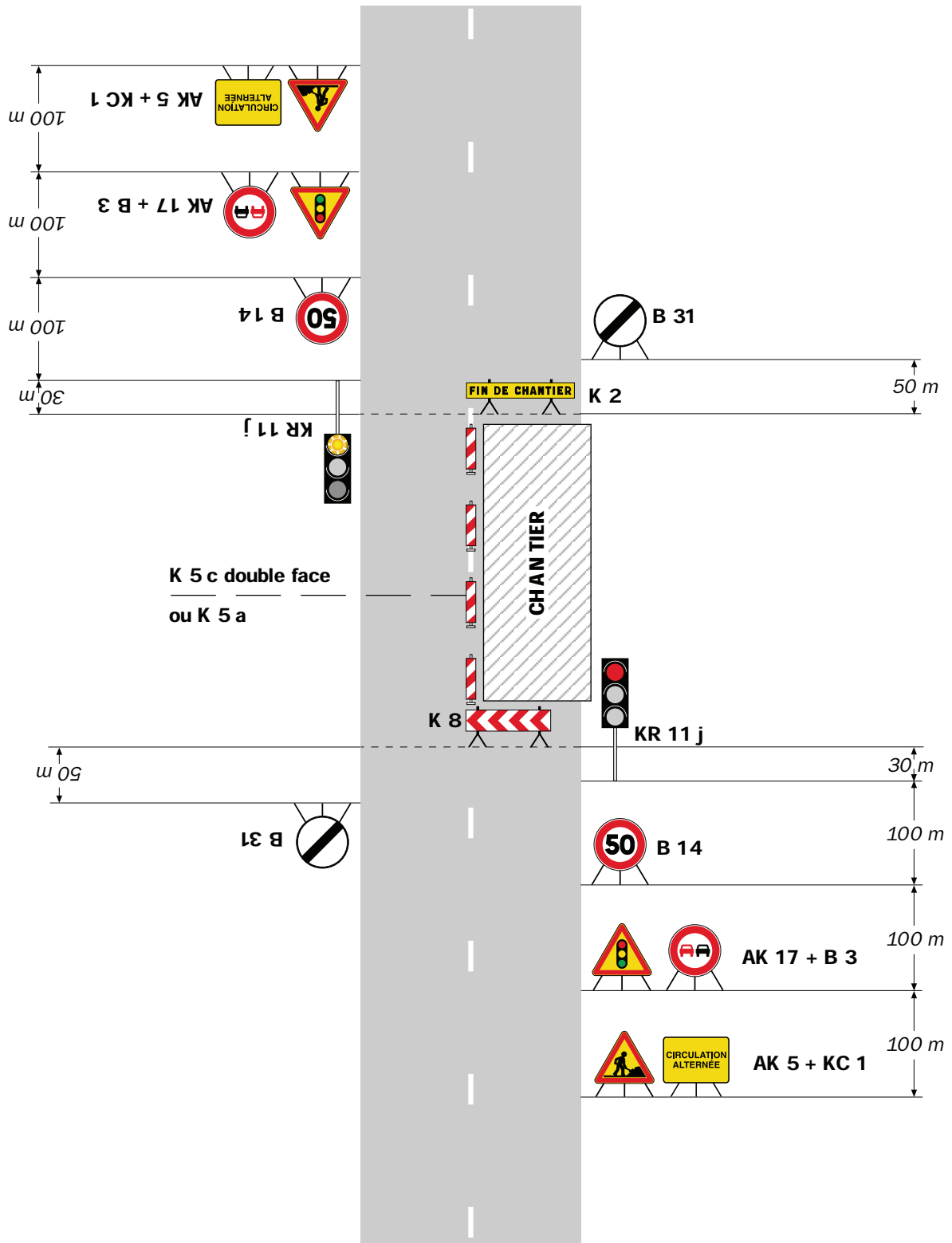


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## ARRÊTE

Réglementation temporaire de la circulation  
sur les routes départementales  
en dehors des agglomérations.  
(hors mesures d'interdiction de circulation)

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2017-139 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à Philippe HERROU, directeur de la gestion des routes départementales ;

Vu l'avis favorable du Préfet d'Ille-et-Vilaine concernant les Routes à Grandes Circulation en date du 05 mars 2018 ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des services construction des agences départementales, des

concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers et, d'autre part, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier départemental ;

Sur proposition du Directeur de la Gestion des Routes Départementales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du réseau routier départemental hors agglomération, y compris pour les routes classées à grande circulation. Il a pour objet de permettre aux services routiers du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine de procéder ou faire procéder, dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération nécessitées par :

- 1.1. La réalisation des travaux d'entretien, d'investissement, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.2. La réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.3. La réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.4. La réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.5. La réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du Département d'Ille-et-Vilaine ou par des intervenants privés,
- 1.6. La réalisation des chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par les services du Département,
- 1.7.
  - La mise en œuvre d'opération des forces de l'ordre et des services des douanes,
  - La mise en œuvre des plans de secours,
  - Les événements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

### **Article 2 : Mesures de police de la circulation**

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1<sup>er</sup> ; alinéas 1 à 7 :

- 2.1. Sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie
  - Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 kilomètres / heure,
  - Interdiction de dépasser,
  - Mise en place d'un alternat de 500m ou moins,
  - Rétrécissement de chaussées avec ou sans neutralisation de voie.

- Interdiction de stationner
- 2.2. Sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie
- Limitation de vitesse à 90, 70, 50 ou 30 Kilomètres / heure,
  - Interdiction de dépasser,
  - Neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,
  - Neutralisation de voie(s) de circulation,
  - Interdiction de stationner

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent le fermeture d'une bretelle, un basculement de circulation sur la chaussée opposée ou une déviation de la circulation sur un réseau national, départemental ou communal, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

La signalisation temporaire doit être conforme à la réglementation en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation routière) et conforme aux recommandations des différents manuels SETRA sur la signalisation temporaire.

La signalisation est mise en place par les services construction des agences départementales. Elle peut être aussi mise en place par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental, sous le contrôle du service construction de l'agence départementale concernée, et ayant obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier ou de travaux.

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, le service construction de l'agence départementale pourra procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'évènement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier départemental, les mesures mises en place pourront être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

### **Article 4 : Date d'effet**

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

### **Article 5 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux antérieurs pris pour le même objet.

### **Article 6 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de la CRS 9,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **07 MARS 2018**

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président, et par délégation  
Le Directeur de la Gestion des Routes  
Départementales.



Philippe Herrou